



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT**

**AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES**

Séance du 6 NOV. 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le règlement concernant les directions d'école de la scolarité obligatoire du 11 avril 2001;

Vu en particulier l'article 15 du règlement précité relatif au versement du traitement de la direction;

Vu la demande de la Fédération des communes valaisannes;

Vu le rapport du Service de l'enseignement;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département de l'éducation, de la culture et du sport;

Vu le préavis de l'Administration cantonale des finances;

Sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport et du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

d é c i d e

1. L'avance du traitement des directions d'école communale peut se faire par l'Etat du Valais aux conditions suivantes :

- La nomination des membres de la Direction d'école par la commune ou l'association de communes doit avoir fait l'objet d'une approbation par l'Etat du Valais;
- Une demande écrite de la commune ou de l'association de communes concernées doit être présentée au Service de l'enseignement en début d'année scolaire et doit préciser :

Les coordonnées complètes des membres de la Direction d'école;

La classe de traitement cantonale admise par la commune ou l'association de communes concernées pour chaque membre, les classes autorisées par l'Etat étant pour le niveau Primaire E32, E16, E17 ou E14 et pour le niveau CO E15, E17, E14 ou E9);

Les heures ou périodes de décharges admises (avec indication de la base hebdomadaire : 26^{ème} ou 27^{ème}) par la commune ou l'association de communes concernées pour chaque membre;

Le compte bancaire sur lequel doit être versé le traitement pour chaque membre.

- La commune ou l'association de communes doit s'engager par écrit à rembourser le montant avancé avec une majoration couvrant la charge d'intérêts supportée par l'Etat du Valais ainsi que le coût du travail administratif effectué par ses collaborateurs, soit en principe 5 %, selon les conditions qui ont prévalu jusqu'à la précédente année scolaire.
2. Le Département de l'éducation, de la culture et du sport établit une procédure administrative responsabilisant le Service de l'enseignement du contrôle, le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures répondant du paiement des traitements et de la remise des décomptes y relatifs au Service de l'enseignement en vue du subventionnement.
 3. Le Département de l'éducation, de la culture et du sport, par le Service de l'enseignement, en collaboration avec le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, par l'Administration cantonale des finances, est chargé de l'application de la présente décision.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



Distr. :

- 3 extr. DECS
- 1 extr. DFAE
- 1 extr. IF
- 1 extr. CRPE
- 1 extr. CPPE